



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

18 janvier 2021

AVIS n° 2021-03

CONCERNANT L'ACCES AUX PROPOSITIONS EN
ANNEXE AU PROCES-VERBAL DE LA
COMMISSION DE JEUX DE HASARD DU 30 JUIN
2020

(CADA/2020/152)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 12 novembre 2020, Maîtres François Tulkens, Maxime Vanderstraeten et Lola Malluquin, agissant pour leur client, la S.A. Rocoluc, demandent à la Commission des jeux de hasard l'accès à certains documents :

- la proposition en annexe au procès-verbal de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020 adoptée par la Commission relative à l'avis de la CJH concernant les propositions de loi prioritaires n° 508 et 509 (mentionnée au point 13, p. 18 dans le PV de la réunion de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020) ;
- la proposition en annexe au procès-verbal de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020 adoptée par la Commission relative à la position de la CJH concernant les jackpot (mentionnée au point 15, p. 18 dans le PV de la réunion de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020) ;
- la proposition en annexe au procès-verbal de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020 adoptées par la Commission relative à la position de la CJH concernant Governor of Poker (mentionnée au point 16, p. 18 dans le PV de la réunion de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020) ;

Ils demandent aussi de leur confirmer que :

- « les propositions en annexe au procès-verbal de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020 adoptées au point 8.4 (« Protocole classe IV : paris sur des événements sportifs virtuels ») correspondent à la « Note technique – Protocoles classe IV » et au « Projet de protocole technique classe IV 1/07/2020 avec ajout des paris sur des événements sportifs virtuels » publiés sur le site de la Commission ?
- la proposition en annexe au procès-verbal de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020 adoptée au point 12.1 (« Jeux de démonstration gratuits ») correspond à la note informative n° 17 publiée sur le site de la Commission ?
- la proposition en annexe au procès-verbal de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020 adoptée au point 14 (« Fonctionnalité du cashless dans les machines de classe III ») correspond la note informative n° 18 publiée sur le site de la Commission. »

Si ce n'était pas encore le cas, ils demandent également que leur soit transmis une copie des dites « propositions en annexe » qui ont été adoptées par la Commission. »

Les conseils demandent aussi que leur soient transmis les documents relatifs à la « demande d'autorisation pour offrir des paris sur eSports », mentionnée au point 4.2 (Dossiers FA 116700 et FA+116700, Stanleybet) : il s'agit à tout le moins de la demande de Stanleybet et de ses annexes non confidentielles, ainsi que de la décision prise par la Commission des jeux de hasard.

1.2. Par courriel du 2 décembre 2020, la Commission des jeux de hasard transmet des documents aux demandeurs. Conformément à l'article 6, § 1, 5° *juncto* article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994 elle a supprimé les données relatives à la recherche ou la poursuite de faits punissables :

« La présomption d'innocence protège les personnes qui font l'objet d'une recherche de faits punissables. Par conséquent, nous ne pouvons pas vous fournir des documents avec un tel contenu. Ceux-ci peuvent en effet créer l'impression que la personne qui fait l'objet de l'information a commis des infractions à la réglementation, alors qu'aucune décision n'a encore été prise par la Commission.

Conformément à l'article 6, § 2, 1°, de la loi du 11 avril 1994, nous avons supprimé les données personnelles qui portent atteinte à la vie privée, les noms des personnes qui exercent une fonction publique, concrètement les noms des membres de la Commission, ont été maintenus.

La Commission des jeux de hasard confirme que :

- « les propositions en annexe adoptées au point 8.4 (« Protocole classe IV : paris sur des événements sportifs virtuels ») correspondent à la « Note technique – Protocoles classe IV » et au « Projet de protocole technique classe IV 1/07/2020 avec ajout des paris sur des événements sportifs virtuels » publiés sur le site de la Commission ;
- la proposition en annexe adoptée au point 12.1 (« Jeux de démonstration gratuits ») correspond à la note informative n° 17 publiée sur le site de la Commission, et
- la proposition en annexe adoptée au point 14 (« Fonctionnalité du cashless dans les machines de classe III ») correspond à la note informative n° 18 publiée sur le site de la Commission. »

1.3. Par lettre du 22 décembre 2020 les demandeurs introduisent une demande de reconsidération auprès de la Commission des jeux de hasard parce qu'elle n'a pas communiqué :

- la proposition en annexe adoptée par la Commission relative à la position de la CJH concernant les jackpot (mentionnée au point 15, p. 18 dans le PV de la réunion de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020) ;
- la proposition en annexe adoptées par la Commission relative à la position de la CJH concernant Governor of Poker (mentionnée au point 16, p. 18 dans le PV de la réunion de la Commission des jeux de hasard du 30 juin 2020) ;

1.4. Par courriel du même jour, les demandeurs adressent une demande d'avis à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité, ci-après la Commission.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Les demandeurs ont en effet envoyé simultanément leur demande de reconsidération auprès de la Commission des jeux de hasard et leur demande d'avis à la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration (ci – après : la loi du 11 avril 1994).

L'examen de la Commission se limite en revanche aux documents mentionnés dans la demande de reconsidération et la demande d'avis. Il ne couvre pas l'évaluation des exceptions invoquées par la Commission des jeux de hasard pour les autres documents demandés.

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution, la loi du 11 avril 1994 'relatif à la publicité de l'administration' (ci-après : la loi du 11 avril 1994) et la loi du 12 novembre 1997 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6, §§ 1 et 2 de la loi du 11 avril 1994 ou à l'article 7 de la loi du 12 novembre 1997 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils

peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 ; Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2) et Cour Constitutionnelle, arrêt n° 169/2013 du 19 décembre 2013).

Dans la mesure où la Commission des jeux de hasard n'invoque aucun motif d'exception afin de refuser la publicité, motif dont l'application *in casu* serait motivée de manière suffisamment *concrète*, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

La Commission souhaite en tout cas attirer l'attention la Commission des jeux de hasard sur le principe de la publicité partielle sur la base duquel seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous le champ d'application d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 18 janvier 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente